

## LA NOUVELLE DIRECTIVE EUROPÉENNE « FONDS DE PENSION » ADOPTÉE AU PARLEMENT EUROPÉEN

*Le Parlement européen vient d'adopter ce 24 novembre la nouvelle Directive sur les fonds de pension (ou « Institutions de retraite professionnelle » (IRP) dans le jargon européen). Elle vient renforcer les dispositions de la Directive de 2003 qu'elle remplace, en introduisant de nouvelles règles en vue notamment d'améliorer le mode de gestion des fonds de pension et de clarifier les informations fournies aux bénéficiaires de ces régimes. Elle ne comporte, par contre, aucune règle harmonisée en matière de solvabilité.*

Ce texte approuvé doit à présent être publié au Journal officiel de l'Union européenne pour entrer en vigueur. Les États membres disposeront alors de 24 mois pour le transposer dans leur législation nationale.

La Directive de 2003 a instauré un cadre législatif à l'échelle de l'Union européenne pour les fonds de pension gérant des plans de pension d'entreprises, assorti d'une dimension transfrontalière spécifique pour permettre la mise en place de structures paneuropéennes englobant des régimes de retraite d'entreprises établies dans différents États membres. La nouvelle Directive tend à réviser certaines de ces règles. Depuis 2003, la situation a en effet sensiblement évolué, la crise financière étant notamment passée par-là.

Les objectifs poursuivis par la nouvelle Directive sont ainsi multiples :

- Implémenter **de nouvelles règles de gouvernance** dans le but d'améliorer la protection des affiliés et bénéficiaires.  
Dans ce cadre, les fonds de pension devront dorénavant se doter de trois types de fonctions-clés : une fonction de risk-management, une fonction d'audit interne et une fonction actuarielle. Cette fonction actuarielle est exigée uniquement dans le cas où l'institution de retraite professionnelle couvre des risques biométriques ou garantit soit le rendement des placements, soit un niveau donné de prestations au terme. Les fonds de pension devront, en outre, recenser les risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés à court et à long terme, risques qui pourraient avoir une incidence sur leur capacité à honorer leurs obligations.

- Assurer **une information de meilleure qualité et plus compréhensible** pour les affiliés des régimes de retraite au moyen d'un « *Pension Benefit Statement* ».

C'est plus particulièrement le cas lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement (dans des régimes de type « *Defined Contribution* »). Ce document devra donner un aperçu simple et clair quant à leurs droits à pension, des projections à l'horizon de la retraite, des informations sur les droits acquis et les contributions versées ainsi que des informations sur le niveau de financement du régime de retraite dans son ensemble. Un tel relevé de droits doit aider ces affiliés à prendre des décisions éclairées relatives à leur retraite et ce, aux différents stades de leur vie active. La Directive laisse toutefois en cette matière une certaine latitude aux États membres pour adapter la structure de ce document et son contenu à leur marché national.

- **Clarifier les procédures en matière d'activités transfrontalières.**

La Directive instaure aussi une nouvelle procédure pour faciliter le transfert transfrontalier de régimes de pension entre fonds de pension établis dans des États différents.

- **Encourager des investissements responsables.**

Les fonds de pension devront tenir compte des risques environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance dans leurs décisions d'investissement, qu'ils devront par ailleurs étayer dans la déclaration triennale relative aux principes fondant leur politique de placement.

Nous ne manquerons évidemment pas, prochainement, de revenir avec vous sur ces différents points et de suivre la manière dont ces règles seront intégrées dans la législation luxembourgeoise.

ESOFAC Luxembourg S.A.

37, rue Michel Engels  
L-1465 Luxembourg

Tél. : +352 45 31 24 1  
Fax : +352 45 07 43

courrier@esofac.lu  
www.esofac.lu

Personnes de contact :

Martine Van Peer  
Administrateur Délégué

Harold Hélaré  
Directeur Opérationnel

Pierre Doyen  
Conseiller Juridique